Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2014-127
Portant prorogation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets,
VU le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,
VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
VU l'arrêté du 07 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit "ancienne carrière SOCAMO" sur la commune de Modane, déposée le 12 novembre 2009 par la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 autorisant l'installation,
VU la demande déposée par l'exploitant le 07 novembre 2013, visant à prolonger la durée d'exploitation de trois ans compte-tenu du retard pris sur les travaux et visant à porter la capacité totale du site à 650.000 m^3,
VU les nouveaux plans d'exploitation annexés à cette demande,
VU l'avis favorable de M. le maire de Modane, représentant la commune propriétaire,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à cette requête,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter est prorogée d'une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les volumes autorisés sont portés à 650.000 m^3 pour le stockage des matériaux issus du creusement de la galerie de sécurité du tunnel, avec une tolérance de 50.000 m^3.

Article 3 : Le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le maire de Modane, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le - 7 FEV. 2014

Le Préfet,

Éric JALON